PRÉFET DE L'ORNE

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° 2350-2024-01143 fixant la liste des secteurs où la présence de la loutre est avérée dans le département de l'Orne

Le Préfet de l'Orne.

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 221-2 sur les conditions d'entrée en vigueur d'un acte réglementaire ;

Vu les articles L. 120-1, L. 411-1, R. 427-6, R. 427-8 et R. 427-13 du code de l'environnement;

Vu le décret NOR n° INTA2201139D du 12 janvier 2022 portant nomination du Préfet de l'Orne ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux non indigènes classés susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié par l'arrêté du 5 mars 2019 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu les prospections réalisées par l'Office français de la biodiversité, le groupe mammalogique normand, le centre permanent d'initiatives pour l'environnement des collines normandes et le conservatoire fédératif des espaces naturels de Normandie ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage rendu le

11 avril 2024;

Vu la synthèse de la consultation du public qui s'est déroulée du 24 avril 2024 au 15 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que sur tout le territoire métropolitain l'utilisation des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal par noyade est interdite ;

CONSIDÉRANT que le projet du présent arrêté, mis à la disposition du public dans les conditions prévues au ll de l'article l. 120-1 du code de l'environnement n'a fait l'objet d'aucune d'observation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Dans l'Orne, la présence de la loutre (Lutra lutra) est avérée dans les secteurs suivants :

- bassin versant du fleuve Orne,
- bassin versant de la Sarthe,
- bassin versant de Mayenne amont,
- bassin versant de la Guiel,
- bassin versant de la Touques.
- bassin versant de la Dives

ARTICLE 2 - Pour les communes listées en annexe, l'usage des pièges de catégorie 2 (pièges déclenchés par pression sur une palette ou par enlèvement d'un appât, ou tout autre système de détente et ayant pour objet de tuer l'animal) est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

ARTICLE 3 - Cet arrêté prend effet au 1^{er} juillet 2024 et s'applique jusqu'au 30 juin 2025.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes de l'Orne par le soin des maires.

ARTICLE 4 - Toute infraction au présent arrêté expose les contrevenants aux sanctions prévues aux articles L. 415-3 et R. 428-19 du code de l'environnement.

En cas de capture accidentelle, la loutre devra être immédiatement relâchée.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, la fédération départementale des chasseurs, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 23 mai 2024 Le Préfet, Signé Sébastien JALLET

Les annexes sont consultables auprès du bureau ou service sous le timbre duquel elles figurent

Voies et délais de recours :

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - recours gracieux auprès du préfet du département de l'Orne
 - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le délai du recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.